



## **STATUTS**

### **de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ANALYSTES FINANCIERS**

### **SFAF**

### **Association des Professionnels de l'Investissement et du Financement**

## **SOMMAIRE**

<b>DEFINITION</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1	3
<b>OBJET</b>	<b>3</b>
ARTICLE 2	3
<b>DUREE - DENOMINATION – SIEGE</b>	<b>4</b>
ARTICLE 3 DUREE – DENOMINATION - SIEGE	4
<b>ADMISSIONS - STATUTS DES MEMBRES – COTISATIONS</b>	<b>4</b>
ARTICLE 4 ADMISSIONS ET STATUTS DES MEMBRES	4
ARTICLE 5 DONATEURS	5
ARTICLE 6 CHANGEMENT DE STATUT DE MEMBRE	5
ARTICLE 7 PARRAINAGE	5
ARTICLE 8 DROIT D'ENTREE	5
ARTICLE 9 COTISATION	5
ARTICLE 10 ENGAGEMENT DES MEMBRES	5
<b>DEMISSION – RADIATION</b>	<b>6</b>
ARTICLE 11 DEMISSION - RADIATION	6
<b>ADMINISTRATION</b>	<b>6</b>
ARTICLE 12 MISSION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 13 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL	7
ARTICLE 14 ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	8
ARTICLE 16 CONSTITUTION DU BUREAU ET ELECTION DU PRESIDENT	9
ARTICLE 17 LE DIRECTEUR GENERAL	9
<b>ASSEMBLEES GENERALES</b>	<b>9</b>
ARTICLE 18 CONVOCATION	9
ARTICLE 19 DELIBERATIONS DES AGO ET AGE	10
ARTICLE 20 RESOLUTIONS	10
ARTICLE 21 CONSIGNATION – PROCES-VERBAUX	11
<b>RESSOURCES</b>	<b>11</b>



ARTICLE 22	LES RECETTES	11
ARTICLE 23	ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR L'ASSOCIATION ET RESPONSABILITE DES MEMBRE	11
<b>EXERCICE SOCIAL</b>		<b>11</b>
ARTICLE 24	EXERCICE SOCIAL	11
<b>DISSOLUTION – LIQUIDATION</b>		<b>12</b>
ARTICLE 25	DISSOLUTION - LIQUIDATION	12
<b>REGLEMENT INTERIEUR</b>		<b>12</b>
ARTICLE 26	REGLEMENT INTERIEUR	12
ARTICLE 27		12



## **STATUTS**

**de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES ANALYSTES FINANCIERS - SFAF**

**Association des Professionnels de l'Investissement et du Financement**

**Association déclarée de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 5/7 avenue Percier - 75008 PARIS**

## **DEFINITION**

### **Article 1**

L'Association formée entre ceux qui adhèrent aux présents statuts est une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, ses textes d'application et par les présents statuts.

## **OBJET**

### **Article 2**

L'association à but non lucratif a notamment pour objet :

- 1 -** de regrouper les professionnels de l'investissement, du financement et de leur écosystème, faisant appel aux techniques de l'analyse financière, extra-financière ou exerçant des fonctions associées ou connexes, de faciliter leurs rapports avec les organisations pour lesquelles ils travaillent et de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir les membres d'une même discipline intellectuelle et professionnelle, tant en France qu'à l'étranger ;
- 2 -** de développer le dialogue entre ces professionnels et les organisations qui sont l'objet de leurs travaux, d'assurer la concertation avec les autorités et les institutions chargées d'organiser le fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'enrichir les compétences dans un esprit de pluridisciplinarité, de rechercher les convergences avec les professions voisines ;
- 3 -** de faciliter le bon exercice de leur profession, de veiller à leurs qualification et professionnalisme, au respect de la déontologie et de promouvoir la reconnaissance de leur statut et de leur fonction.



## **DUREE - DENOMINATION – SIEGE**

### **Article 3 Durée – Dénomination - Siège**

L'Association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination :

**"SOCIETE FRANCAISE DES ANALYSTES FINANCIERS - SFAF"  
Professionnels de l'Investissement et du Financement**

**Son siège est fixé à Paris**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Paris et des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ADMISSIONS - STATUTS DES MEMBRES – COTISATIONS**

### **Article 4 Admissions et statuts des membres**

L'admission des candidats ou l'attribution de titres honorifiques est décidée souverainement par le Conseil d'Administration. Sa décision - notamment admission, ajournement ou refus - ne sera pas motivée et sera communiquée au candidat et à ses parrains.

L'Association comprend plusieurs catégories de membres qui sont désignées dans les conditions précisées par le règlement intérieur :

#### **1 - Des membres titulaires :**

Sont susceptibles de devenir membres titulaires :

a) les diplômés de l'Académie SFAF ou d'un établissement agréé par le Conseil d'Administration, et ayant pratiqué effectivement, à temps plein, un métier en relation avec l'investissement et le financement, tel que défini dans l'article 2 ;

b) les personnes ayant pratiqué effectivement et à temps plein pendant au moins 2 ans un métier en relation avec l'investissement et le financement, tel que défini dans l'article 2, bien que non titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-dessus.

#### **2 - Des membres associés :**

Sont membres associés les élèves de l'Académie SFAF. La qualité de membre associé leur est attribuée pour la durée de leur formation et pour la période séparant la fin de leur scolarité et la fin de l'exercice en cours.

#### **3 - Des membres correspondants :**

Sont membres correspondants, les membres titulaires n'exerçant plus une activité telle que définie ci-dessus et les diplômés de l'Académie SFAF, dès lors que leur activité est susceptible d'être en conflit d'intérêts avec l'activité émetteurs de la SFAF (relations investisseurs, spécialistes du conseil ...), et plus généralement toute personne susceptible d'apporter un concours utile à l'Association.



#### **4 - Des membres fondateurs :**

Les membres titulaires qui ont fait partie de l'Association dès sa création portent le titre honorifique de membre fondateur.

#### **5 - Des membres d'honneur :**

L'honorariat pourra être attribué aux anciens Présidents, Vice-Présidents et aux personnes ayant cessé d'exercer un métier en relation avec l'investissement ou le financement ou ayant rendu des services exceptionnels à l'Association, à l'appréciation du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 Donateurs**

Le statut de donateur est attribué aux personnes morales ou physiques et aux associations professionnelles qui réalisent des dons ou toute autre forme de soutien financier ou en nature, au profit de l'Association.

#### **Article 6 Changement de statut de membre**

Le passage de la catégorie de membre correspondant à titulaire se fait à la demande du membre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Le passage de la catégorie de membre titulaire à la catégorie de membre correspondant se fait à l'initiative du Conseil d'Administration qui en informe le membre par écrit.

#### **Article 7 Parrainage**

L'admission dans l'association en qualité de membre titulaire ou correspondant requiert le parrainage de 2 membres titulaires faisant partie de l'association depuis plus de 2 ans.

Les diplômés de l'Académie SFAF sont dispensés de parrainage.

Les différentes étapes de la procédure d'admission ainsi que la composition du dossier et les modalités de sa transmission sont précisées par le règlement intérieur.

#### **Article 8 Droit d'entrée**

Lors de la première adhésion, un droit d'entrée est acquitté par le nouveau membre.

Le montant de ce droit est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale.

#### **Article 9 Cotisation**

Tous les membres acquittent une cotisation annuelle, à l'exception des membres d'honneur qui en sont dispensés.

Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration dans les limites de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale.

Sont exemptés, à titre temporaire et sur justificatif, les membres dont le contrat de travail est suspendu ou qui sont demandeurs d'emploi, ainsi que les créateurs d'entreprise pour leur 1er exercice, ou sur décision du Conseil d'Administration

#### **Article 10 Engagement des membres**



Les membres de l'Association s'engagent :

- à participer régulièrement aux activités de l'Association ;
- à respecter dans leur lettre et dans leur esprit les statuts qui la régissent ainsi que son règlement intérieur ;
- à ne mener en son sein aucune propagande politique ou religieuse ;
- à respecter scrupuleusement les règles de la déontologie professionnelle des analystes financiers ;
- à contribuer au rayonnement de l'Association, à la promotion et à la défense de la profession.

## **DEMISSION – RADIATION**

### **Article 11 Démission - Radiation**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission ou le décès ;
- par une décision du Conseil d'Administration constatant qu'un membre ne remplit plus les conditions requises pour faire partie de l'Association ;
- par le défaut de règlement de la cotisation annuelle ;
- par l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration. Celle-ci suppose un motif grave.

Dans ce cas, le membre en cause aura été préalablement invité par écrit à présenter sa défense.

## **ADMINISTRATION**

### **Article 12 Mission et composition du Conseil d'Administration**

#### **1. Mission**

Le Conseil d'administration définit la stratégie de l'association, en contrôle l'exécution, choisit le mode d'organisation et veille à la qualité de l'information donnée aux membres.

#### **2. Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant cinq membres au moins et douze au plus. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire parmi les membres titulaires.

Les Administrateurs sont élus pour une période de quatre années, l'année s'entendant de la période qui sépare deux



assemblées ordinaires annuelles consécutives.

Le mandat des Administrateurs est renouvelable une fois, pour une durée de deux ans, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Si le nombre des Administrateurs venait à tomber au-dessous de cinq, par suite de vacance pour cause de décès ou démission, un ou plusieurs nouveaux Administrateurs devront être cooptés par ceux en place, de manière à ramener le Conseil à son effectif minimum.

Au-dessus de ce seuil minimum de 5 membres, le Conseil peut coopter ou non de nouveaux Administrateurs en remplacement d'Administrateurs démissionnaires.

Dans tous les cas, les administrateurs ne pourront être cooptés qu'à la décision de la majorité des membres du conseil et seront soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale. La durée de leur mandat sera de quatre années à compter de la date de cette confirmation. Le conseil ne pourra coopter plus de deux personnes au cours d'un exercice.

Le Conseil ne devra jamais comprendre deux Administrateurs appartenant à la même société, ni plus de deux Administrateurs de sociétés contrôlées majoritairement par un même Groupe, au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce.

Si, pour quelle que cause que ce soit (changement dans la vie professionnelle des intéressés, modification dans la structure des établissements qui les emploient), cette règle cessait d'être respectée, les Administrateurs concernés resteraient néanmoins en fonction jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

L'Administrateur le plus anciennement élu sortirait d'office et, en cas d'ancienneté équivalente, la désignation du sortant serait faite par tirage au sort.

Toutefois, si l'un des Administrateurs intéressés était Président de l'Association, il aurait priorité pour son maintien en fonction.

### **Article 13 Election des membres du Conseil**

Deux mois au moins avant la date fixée par l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration fera connaître aux membres de l'Association le nom des Administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration.

Le Conseil fera connaître simultanément les sièges d'Administrateurs devenus vacants et, le cas échéant, les membres déjà cooptés.

Tout membre titulaire pourra présenter sa candidature comme Administrateur en la faisant connaître par lettre personnelle adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, le Conseil fera connaître aux membres de l'Association la liste complète des candidats.

L'élection des nouveaux Administrateurs se fera par vote à bulletin secret à l'Assemblée Générale. Les candidats seront élus à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### **Article 14 Organisation du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **1. Le Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.



Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il est responsable du respect des statuts et de tous les actes de l'Association.

Il rend compte au Conseil et à l'Assemblée Générale de son action et du fonctionnement de l'Association.

## **2. Les Administrateurs**

La nomination au Conseil d'Administration exige une présence active des Administrateurs aux réunions et implique une participation concrète à la gestion de l'Association, comme ils s'y sont engagés lors de leur candidature.

Le Conseil d'Administration engage et licencie le Directeur Général.

Les membres du Conseil sont collégalement responsables des décisions du Conseil.

Ils peuvent voir leur responsabilité civile engagée.

## **3. Le(s) Vice-Président(s)**

Le Vice-Président, ou les Vice-Présidents, assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Ils reçoivent les délégations nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités.

## **4. Le Trésorier**

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes de l'Association et effectue, après information du Conseil d'administration, les contrôles qu'il estime nécessaires sur les comptes, la trésorerie et les procédures comptables. Il rend compte au Conseil et à l'AG.

## **Article 15 Fonctionnement du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association, ou en tout autre endroit et y compris par téléphone ou moyens de visioconférence, sur convocation de son Président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins une fois par trimestre.

Si un administrateur n'assiste pas trois fois de suite, sans raison valable, à une réunion du Conseil, et sauf cas de force majeure, il pourra être considéré comme démissionnaire de son mandat d'Administrateur.

Le Président préside, sauf empêchement, les séances du Conseil d'Administration, ainsi que les Assemblées Générales. En son absence, les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales sont présidées par le vice-Président ou le Trésorier, ou un Administrateur membre du Bureau.

Les délibérations, pour être valables, doivent réunir la moitié au moins des membres, étant précisé que tout membre absent peut se faire représenter au Conseil par un autre Administrateur. Toutefois, la présence effective de quatre Administrateurs est indispensable et, en outre, nul ne peut, au sein du Conseil d'Administration, représenter plus d'un Administrateur absent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque séance est rédigé et approuvé par le Conseil lors de la séance suivante. Les procès-verbaux, communiqués à tous les Administrateurs, sont conservés en archivés à l'Association.





Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article 16 Constitution du Bureau et élection du Président**

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Bureau composé de six membres au plus, comprenant le Président, le(s) Vice-Président(s) et le Trésorier. Les membres du Bureau sont élus à la majorité des membres du Conseil.

Le Président est élu pour une période d'une année, l'année s'entendant de la période qui sépare deux assemblées ordinaires annuelles consécutives. Le Président est rééligible tous les ans, sous réserve que la durée totale de son mandat de Président n'excède pas quatre ans.

Pour l'élection du nouveau Président, les débats sont présidés par le plus âgé des Administrateurs en poste.

Les autres membres du bureau sont également élus pour une période d'une année. Ils sont rééligibles chaque année, sous réserve que la durée totale de leur mandat n'excède pas quatre ans, étant précisé que, comme pour le Président, la fin de leur mandat d'administrateur entraîne de plein droit l'expiration de leur mandat de membre du bureau.

## **Article 17 Le Directeur Général**

Le Directeur Général met en œuvre la stratégie décidée par le Conseil d'administration, en assure l'exécution, dirige l'équipe et gère les moyens de l'association.

Il propose le budget et le pilote, après la validation du Conseil d'administration, dans la limite des délégations qui ont été définies, sous le contrôle du président et du Conseil d'administration.

Il rend compte de l'activité et de la situation financière au Président et au Conseil d'administration.

# **ASSEMBLEES GENERALES**

## **Article 18 Convocation**

Les membres titulaires de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Outre l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales ordinaires réunies extraordinairement, ou extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des membres titulaires de l'Association.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres titulaires de l'Association et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Association. Le mandat peut être donné par simple lettre.

Les membres associés, correspondants, et les membres d'honneur sont autorisés à assister en personne aux Assemblées Générales où ils pourront émettre de simples avis ou recommandations, sans voix délibérative.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes désigné par le Conseil d'Administration. Elles sont réunies physiquement ou par tout moyen électronique.



L'ordre du jour est arrêté par le Conseil et aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance au moins par lettre signée du Président ou du vice-Président.

Elles sont adressées obligatoirement à tous les membres de l'Association.

## **Article 19 Délibérations des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut, par un vice-Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-Présidents, par le Trésorier ou un Administrateur membre du Bureau.

Deux membres de l'Assemblée, désignés par celle-ci, remplissent les fonctions de scrutateurs et composent le bureau de l'Assemblée.

Le Président désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les nom, prénom, et domicile des membres de l'Association et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'Assemblée et par le secrétaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation participent au vote et sont éligibles pour la désignation des membres du Conseil d'Administration. Le vote peut se dérouler physiquement et/ou par voie électronique.

L'Assemblée ordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart des membres titulaires de l'Association présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie dès la première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, uniquement sur les sujets à l'ordre du jour de la première assemblée.

A l'Assemblée ordinaire, après délibération, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres dans la limite de 30 pouvoirs.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement lorsqu'elle réunit le tiers des membres titulaires de l'Association présents ou représentés sur première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

A l'Assemblée Générale extraordinaire, après délibération, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres dans la limite de 30 pouvoirs.

## **Article 20 Résolutions**

- 1- L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui lui seront soumises, à l'exclusion de toute modification aux présents statuts ou de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, et conformément à ce qui a été dit à l'article 12 ci-dessus, à la nomination des membres dudit Conseil.

Elle fixe, le cas échéant, le niveau maximum des cotisations et des droits d'entrée.

- 2- La modification des présents statuts, la fusion, la scission ou la dissolution de l'Association sont du ressort



exclusif de l'Assemblée Générale extraordinaire. Toutes les résolutions doivent être transmises aux membres titulaires un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

- 3- Une modification des statuts peut être proposée par le tiers au moins des membres titulaires de l'Association. Elle doit être transmise au Conseil d'Administration au moins 45 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

## **Article 21      Consignation – Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée et par le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le Président ou un vice-Président.

## **RESSOURCES**

### **Article 22      Les Recettes**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1- des cotisations versées par les membres selon les niveaux fixés par le Conseil d'Administration dans le cadre des autorisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- 2- des versements effectués par les donateurs ;
- 3- des droits d'inscription à l'Académie SFAF ;
- 4- des subventions de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics ;
- 5- du produit des services rendus et documents fournis lorsqu'une contribution aux frais est demandée ;
- 6- des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder ;
- 7- des revenus de publication et de droit de propriété intellectuelle ;
- 8- des revenus de parrainage d'entreprise ;
- 9- de ressources exceptionnelles avec agrément de l'autorité compétente s'il y a lieu.

### **Article 23      Engagements contractés par l'Association et Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par l'Association. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

## **EXERCICE SOCIAL**

### **Article 24      Exercice Social**



L'exercice social a une durée d'une année. Il couvre l'année civile.

A la fin de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif est dressé, sous la responsabilité du Trésorier. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

## **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 25      Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent ; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien Conseil d'Administration, de révoquer les commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux commissaires quitus de leur mandat.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 26      Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et modifié par lui chaque fois qu'il le jugera utile. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles devront, pour être exécutoires, être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres.

### **Article 27**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire procéder aux dépôts, déclarations et publications prescrits par la loi.

\*  
\*   \*